

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU 08 MARS 2017

17 h 30

* _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ * _ *

Sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire,

**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Chargé de Mission du Président du Conseil Départemental
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Etaient Présents : M. VILLARDRY, Mme LIZEE-JUAN, Mme BENNE, M. BESSON,
Mme HEBERT, M. BERETTONI, Mme FRANQUELIN, M. ALLARI,
Adjoints

Mmes NAVARRO-GUILLOT, CORVEST, M. BERNARD,
Mme TELMON, MM DEY, VAIANI, Mme ESPANOL,
MM. RADIGALES, JACQUESSON, Mme FORMISANO,
M. DOMINICI, Mme VIALE, M. BONFILS, Mme GUERRIER-
BUISINE, M. REVEL, Mme ROUX-DUBOIS, M. MOSCHETTI,
Mmes HAMOUDI, FRANCHI, MM. PRADOS, ORSATTI,
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Mme BAUZIT à M. BERETTONI
M. GHETTI à Mme ROUX-DUBOIS
Mme NESONSON à Mme ESPANOL
M. ISRAEL à Mme HAMOUDI

Absents : Mme CASTEU
M. REVEL (de la délibération n° 10 à la fin de la Séance)
M. MOSCHETTI (de la délibération n° 10 à la fin de la Séance)

Désignation du Secrétaire de Séance :

Monsieur Thomas BERETTONI est désigné comme Secrétaire de Séance.

* _ * _ * _ * _ *

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2017 est adopté à l'UNANIMITE.

* _ * _ * _ * _ *

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 05 avril 2017 à 17 h 30.

* _ * _ * _ * _ *

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

* _ * _ * _ * _ *

LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 25 janvier 2017 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Fourniture de plats cuisinés à l'avance conservés par le froid - marché attribué à la société Sodexo.
- Réalisation d'une étude de stationnement globale avec programmation d'un parking en ouvrage cœur de ville. Marché attribué à la société SAS CITEC INGENIEURS CONSEILS, 20 boulevard Eugène Deruelle, 69432 Lyon Cedex 3.
- Maintenance et vérification des équipements d'alarme incendie et de désenfumage des bâtiments communaux. Marché attribué à la société A.V.S., 1642 Route des Pugets, 06700 Saint-Laurent-du-Var.
- Convention de mise à disposition du minibus au profit de l'association Stade Laurentin Académy Budokai.

- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 3^{ème} étage, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit du département des Alpes-Maritimes par la Commune de Saint-Laurent-du-Var pour la location de locaux communaux sis 341 avenue du Général Leclerc, 4^{ème} et 5^{ème} étages, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Convention de mise à disposition d'un local communal sis école des Bigaradiers, 177 Corniche Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'association "Culture et Bibliothèque pour Tous du département des AlpesMaritimes".
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4259, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 68, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4260, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 83, allée / carré FA.
- Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2017.
- Convention portant mise à disposition de locaux sis avenue Eugène Donadeï et Léon Bérenger à Saint-Laurent-du-Var au profit de la mission locale communautaire "objectif jeunes Nice Côte d'Azur".
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur ANQUEZ Gérard pour l'utilisation d'un emplacement à usage de parking au parc de stationnement du Palais Laurentin.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4262, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 59, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4263, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 69, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4264, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 40, allée / carré FC.
- Convention d'occupation temporaire du domaine public passée à titre précaire et révocable au profit de la SCI SAINT-LAURENT CENTER, pour l'utilisation de dix emplacements à usage de parking avenue Jean Aicard.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 15 ans enfeu 1 place à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par Madame Arlette TANNYERES.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 30 ans enfeu 2 places à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par Madame Chantal DECUYPER.
- Rétrocession d'une concession d'une durée de 15 ans enfeu 1 place à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, par Monsieur Serge DE JACGER.

- Convention mise à disposition de la salle Ferrière au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique 06.
- Entretien et remplacement des jeux dans les écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins publics. Marché attribué à la société Ecogum.
- Convention mise à disposition de la salle Ferrière au profit de la société Effervescence Groupe.
- Entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du domaine privé communal de la ville de Saint-Laurent-du-Var. Avenant n° 1 passé avec la société ALGORA ENVIRONNEMENT SAS 1462 avenue du Général Garbay 06210 MANDELIEU LA NAPOULE pour la prise en compte des opérations de dépotage facturées par la station d'épuration HALIOTIS à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame RAMPHORT pour la location d'une maison communale sise 73 Impasse Lantelme, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Michel QUIROS pour la location d'un logement communal sis 35 / 57 Chemin des Rascas, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Gérard SAUMADE pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble Le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Djaé ALI KARI et Madame Abdou ICHATA pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble Le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame Morad BOUZAIANE pour la location d'un appartement communal sis 18 rue Raymond Ferraretto, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2017.
- Convention portant mise à disposition d'un appartement dans l'immeuble communal sis 475 Contre-Allée Georges Pompidou à Saint-Laurent-du-Var au profit du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).
- Convention portant mise à disposition d'une propriété communale sise 323 Chemin des Plateaux Fleuris à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association d'Expansion et de Promotion des Plateaux Fleuris (A.E.P.P.F).
- Mandat de représentation en justice donné à la S.E.L.A.R.L. PLENOT, SUARES, BLANCO, ORLANDINI pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à Monsieur Jean-François BRUNET.
- Retrait décision du 18 novembre 2016 - Nouvel avenant n° 1 à la convention du 14 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local communal à usage de magasin de fleurs et de taille façonnage et finissage de pierres sis cimetière Saint-Marc, route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var consentie au profit de l'entreprise en nom personnel Debora HUSAKOVA et l'entreprise en nom personnel Jules HORNN.

- Convention portant mise à disposition de locaux situés 575 avenue de la Libération à Saint-Laurent-du-Var au profit de l'Association les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4261, cimetière Saint-Marc, pleine terre nord, emplacement n° 304.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4265, cimetière Saint-Marc enfeu 2 places, emplacement n° 55, allée / carré FC.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4266, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 133, allée / carré FC.

1°) **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'examen du budget doit être précédé d'un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, la discussion pouvant avoir lieu à tout moment dans ce délai; le débat doit donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de sa tenue.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 06 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

D'APPROUVER le rapport sur les orientations budgétaires générales pour 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

PREND acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- . **26 voix pour**
- . **1 voix contre** : M. ORSATTI
- . **7 abstentions** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, M. REVEL,
Mme ROUX-DUBOIS, MM. ISRAEL, MOSCHETTI,
Mme HAMOUDI

APPROUVE le rapport sur les orientations budgétaires générales pour 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

2°) OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE 2017 :

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 3 000 000 Euros.

La ligne de trésorerie permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages »). Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Après consultation des organismes bancaires, la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur a été retenue et les conditions de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Montant plafond : **3 000 000 €**
- Durée : **12 mois** à compter de la mise en place du plafond
- Taux facturé : (*) **Euribor 3 mois moyenné + marge 1.10%**
Les intérêts du mois en cours sont facturés au taux Euribor 3 mois moyenné du mois précédent + marge
- Taux d'intérêt plancher : 0%
- Base de calcul : **365 jours**
- Facturation trimestrielle des intérêts **en fonction de l'utilisation**
- Commission d'engagement : **0.20 %** du montant du plafond soit 6 000 €
- Commission de non utilisation : **néant**
- Frais de dossiers : **néant**

- Mise à disposition des fonds : **par virement télégraphique gratuit (dit VGM)** à partir de 100 000 € sur simple réception d'un courrier ou d'une télécopie, facturation de 10 € par tirage, si le montant est inférieur à 100 000€.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 06 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour un montant de 3 000 000 € aux conditions ci-dessus énoncées pour une durée d'un an.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire et Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues.

- **AFFECTER** le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **33 voix pour**

- . **1 voix contre : M. ORSATTI**

- . **0 abstention**

- **APPROUVE** la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour un montant de 3 000 000 € aux conditions ci-dessus énoncées pour une durée d'un an.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur le Conseiller Municipal chargé des Finances à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues.

- **AFFECTE** le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie.

- **DIT** que les crédits nécessaires à son remboursement et au règlement des intérêts seront inscrits au budget primitif 2017.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

3°) **ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 25/04/2014 – GARANTIE D’EMPRUNT POUR L’OPERATION D’ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS COLLECTIFS SOCIAUX PAR LA SA D’HLM NOUVEAU LOGIS AZUR – RESIDENCE BEAU RIVAGE 228 AVENUE SAINT-HUBERT :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Conseiller Municipal

Par délibération du 25 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé sa garantie d’emprunts pour l’opération d’acquisition en VEFA de 15 logements collectifs sociaux 228 avenue Saint-Hubert à la SA d’HLM NOUVEAU LOGIS AZUR.

Par courrier en date du 13/01/2017, la SA d’HLM NOUVEAU LOGIS AZUR informe la Commune que l’opération ayant pris du retard, les modalités de l’emprunt concernant cette opération ont changé et qu’il y a lieu de délibérer à nouveau sur cette garantie d’emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 54120 en annexe signé entre la SA d’HLM NOUVEAU LOGIS AZUR, ci-après l’Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s’est tenue le 06 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du 25 avril 2014,

ACCORDER la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 1 269 661 euros souscrit par l’Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 54120, constitué de 4 lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISER la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S’ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ABROGE la délibération du 25 avril 2014,

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 269 661 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 54120, constitué de 4 lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AUTORISE la garantie qui est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

4°) **ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR AU GROUPEMENT DE COMMANDES "APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET PRESTATIONS ANNEXES" INITIEE PAR LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE :**

Rapporteur : Madame HEBERT, Adjoint

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 à L. 2121-34, L. 2122-21 et L1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 25, 27 et 78,

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et L. 332-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 janvier 2017,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Laurent-du-Var fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur pour ses besoins en matière d'achat d'électricité,

CONSIDERANT que ce groupement de commandes, créé en 2015, initié par la Métropole Nice Côte d'Azur pour ses besoins en matière d'achat d'électricité expire au 31 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'approvisionnement en énergie et prestations annexes (en matière d'optimisation et d'efficacité énergétique),

CONSIDERANT que la Métropole Nice Côte d'Azur demeure le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que le nouveau groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de Saint-Laurent-du-Var au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale énergie et développement durable qui s'est tenue le 3 mars 2017,

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var au groupement de commandes pour « l'approvisionnement en énergie et prestations annexes » pour une durée illimitée,
- Approuver le choix de la Métropole Nice Côte d'Azur en qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur de la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Autoriser le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Décider de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Saint-Laurent-du-Var est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve l'adhésion de la Commune de Saint-Laurent-du-Var au groupement de commandes pour « l'approvisionnement en énergie et prestations annexes » pour une durée illimitée,
- Approuve le choix de la Métropole Nice Côte d'Azur en qualité de coordonnateur et de pouvoir adjudicateur de la commission d'appel d'offres de ce groupement de commandes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Autorise le coordonnateur à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Saint-Laurent-du-Var est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrits aux budgets 2018 et suivants.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

5°) **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MANIFESTATION TYPE "COURSE EN COULEURS" :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière* ».

A ce titre, la Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 24 avril 1965 d'instituer et de fixer divers droits de voirie, applicables sur le domaine public communal.

La dernière des évolutions majeures portant refonte totale du barème des redevances a fait l'objet d'une délibération du 18 décembre 2014, visée par la Sous-Préfecture de Grasse le 29 décembre 2014.

En 2016, la Commune de Saint-Laurent-du-Var a accueilli une course pédestre «en couleurs».

Cette manifestation nécessitant une occupation du domaine public, a engendré la création d'une redevance par délibération du 30 mars 2016 à hauteur de 500 €.

Ladite redevance avait été spécifiquement créée pour la « RUN BOW COLORS » du 3 avril 2016.

Au regard du succès de cette manifestation, la Commune entend renouveler cette expérience dans les années à venir.

La création d'une redevance forfaitaire pour toute occupation du domaine public dans le cadre d'une course « en couleurs» est donc nécessaire.

Ainsi, il est rappelé que L'article L.2125-3 du code suscit  dispose que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

Conformément aux dispositions susmentionnées, il convient donc de fixer un montant forfaitaire à hauteur de :

Occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation type «course en couleurs» (Tarif forfaitaire)
500 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 6 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CREER la redevance forfaitaire de 500€ pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une manifestation type « course en couleurs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

CREE la redevance forfaitaire de 500€ pour l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une manifestation type « course en couleurs ».

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

6°) **DEMANDE DE SUBVENTIONS A LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S) ET AU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES AU TITRE DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INSECURITE :**

Rapporteur : Monsieur VILLARDRY, Premier Adjoint

La loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales a consacré l'essor de ces dernières en étendant les missions et les compétences des agents. Elle a été complétée notamment par les lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

La police municipale de Saint-Laurent-du-Var est dotée d'un effectif de 34 policiers et 10 agents de surveillance de la voie publique, d'un système de vidéosurveillance et d'un centre de supervision urbain, organisée en 2 unités de jour, 2 unités de fonctionnant 24 h 24, disposant d'un armement de catégorie B et exerçant des missions axées sur les interventions, la répression (verbalisation), les flagrants délits avec mise à disposition des forces de la police nationale.

La police municipale doit d'abord assurer la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative du maire. Celle-ci correspond à la prévention des troubles à l'ordre public.

Le maire est ainsi chargé de la préservation du « *bien-vivre ensemble* » dans la commune et notamment du bon ordre, de la tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publique. Pour assurer le maintien de ce « *bien-vivre ensemble* », la police municipale met en œuvre, quotidiennement, des actions de médiation et d'autres formes de règlement non contentieux des

conflits sociaux (dialogue, persuasion, dissuasion). Elle s'efforce d'être présente et visible dans l'espace public.

Si l'activité traditionnelle de la police municipale est ainsi à dominante préventive, elle comporte également toujours une part de répression. En outre, le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 fait évoluer la gamme d'armement des agents de police municipale et des agents de services internes de la SNCF et de la Régie Autonome des transports publics qui pourront désormais être équipés d'armes à feu de poing de calibre 9 mm, avec des munitions de service à projectile expansif.

Les missions de nos agents de police municipale ont tendance à se rapprocher de celles des forces nationales, en se «*judiciarisant*».

Dans le cadre d'une convention de coordination, la police municipale intervient fréquemment en soutien des forces de sécurité nationale. Elle procède notamment à des interpellations en liaison avec la police nationale, notamment dans le plan de lutte contre les cambriolages, particulièrement en recrudescence en fin d'année 2016, avec des résultats notables en matière d'interpellations par exemple.

Depuis les vagues d'attentats sur le sol national, la police municipale est sollicitée de plus en plus souvent sur des opérations de surveillance des bâtiments communaux, notamment la surveillance des écoles et des crèches, des lieux de cultes, des établissements scolaires, des transports (gare SNCF). La ville de Saint-Laurent-Du-Var est classée en Zone Touristique Internationale, cela nécessite une vigilance accrue du site marchand CAP 3000 (30000 voitures jours) ainsi que les autres grandes surfaces de notre agglomération. Dans les périodes d'animations festives les plus intenses (saison touristique estivale, fêtes de fin d'année...), nos policiers sont désormais amenés à faire du contrôle d'accès aux manifestations (palpation, contrôle visuel des sacs...)

Avec la multiplication de ces missions et le contexte d'urgence, une attention particulière doit donc être apportée aux moyens matériels et armements mobilisés pour garantir l'efficacité de la police municipale tout en protégeant au mieux ces fonctionnaires engagés avec détermination à la fois dans la lutte contre la délinquance, dans la surveillance et la sécurité de la commune, et la prévention des incivilités et des conflits.

Pour ce faire, la commune a sollicité d'une part la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui dans le cadre de ses compétences, participe à la mobilisation de la communauté nationale contre l'insécurité pour garantir les libertés publiques de nos concitoyens. Elle a ainsi fait le choix de consacrer plus de moyens aux questions de sécurité.

C'est l'objectif du plan régional de sécurité intérieure. En matière d'aménagement du territoire, ce plan s'appuie sur le fonds de soutien aux forces de sécurité. Il est doté d'1M€ pour des dépenses d'investissement exclusivement, comprenant, l'achat de véhicule, l'acquisition d'équipements conformes aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'Intérieur, tel que les gilets pare-balle, les bâtons de défense, les caméras-piétons, les caméras embarquées, les armes.

Le taux d'intervention de la Région est fixé à 30% des dépenses éligibles sur le montant HT, la subvention étant plafonnée à 50 000 €. Ainsi ce fonds permet à notre commune de moderniser les moyens d'intervention de la police municipale.

Dans un souci de rigueur financière, la commune a également sollicité le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes qui soutient les communes dans le cadre de la lutte contre l'insécurité. En effet, les véhicules et les armes sont subventionnables à hauteur de 10% du coût HT de la dépense diminué des autres subventions.

La commune sollicite donc une subvention (voir tableau de financement en annexe) auprès :

- de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'achat de petits équipements, d'armes et de véhicules pour un montant de 19 244.43 € HT

- du Département des Alpes-Maritimes pour l'achat d'armes et de véhicules pour un montant de 3 515.77 € HT

Au total la participation de la commune s'élèvera à 41 338.39 € (49 060.71 € TTC).

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 6 mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Approuver l'achat de petits équipements, d'armes et de véhicules dont le descriptif est annexé à la délibération ;

- Approuver le plan de financement afférent à l'acquisition de ces matériels, qui s'élève pour la ville au total à 41 338.39 € HT (49 060.71 € TTC) ;

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 19 244.43 € à la Région Alpes Provence Côte d'Azur au titre du Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité (F2S) ;

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention de 3 515.77 € au Département des Alpes-Maritimes au titre des équipements de lutte contre l'insécurité ;

- Autoriser monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

- Approuve l'achat de petits équipements, d'armes et de véhicules dont le descriptif est annexé à la délibération ;

- Approuve le plan de financement afférent à l'acquisition de ces matériels, qui s'élève pour la ville au total à 41 338.39 € HT (49 060.71 € TTC) ;

- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 19 244.43 € à la Région Alpes Provence Côte d'Azur au titre du Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité (F2S) ;

- Autorise monsieur le Maire à solliciter une subvention de 3 515.77 € au Département des Alpes-Maritimes au titre des équipements de lutte contre l'insécurité ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ces demandes de subventions.

DIT que les crédits correspondant sont ou seront inscrit au budget 2017

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

7°) **AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR SUR LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – SAISINE DE NICE COTE D'AZUR POUR APPROBATION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Laurent-du-Var a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 21 juin 2013, il a ensuite évolué par le biais d'une procédure de modification simplifiée et d'une déclaration de projet le 20 décembre 2013, et a fait l'objet d'une première procédure de modification le 19 février 2016.

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Laurent-du-Var vise notamment à supprimer la Servitude d'Attente de Projet n° 6 et à la remplacer par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur du Square Bènes. Cet espace est situé sur un des axes nord-sud majeurs du territoire Laurentin. Sa position entre la gare et le vieux village et entre le fleuve Var et les coteaux en fait un lieu stratégique pour la Commune.

Or, cet espace est aujourd'hui peu mis en valeur en raison d'un usage principalement routier, le square en lui-même fait office de giratoire, et le bâti environnant présente un caractère hétérogène. Enfin les équipements publics existants sont obsolètes et nécessitent d'être requalifiés. Toutefois, ce site bénéficie d'une certaine qualité paysagère grâce à des vues sur la forêt de la Vallière en partie Ouest.

Le parti d'aménagement retenu par l'OAP propose donc une action forte en termes de qualification de l'espace public et du maillage viaire, ainsi qu'un travail fin sur les implantations bâties pour achever la constitution des îlots. Le paysage de la place sera mis en valeur avec un épannelage respectant les hauteurs existantes. Cette OAP favorise également la création d'un espace public important permettant de redonner son statut de cœur de ville au Square Bènes.

Cette procédure prévoit également l'extension du périmètre de la Servitude de Mixité Sociale n° 13 (SMS) qui est située dans le quartier des Vespins en limite avec la commune de Cagnes-sur-Mer. Un sous-secteur propre à cette SMS est également créé, permettant la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme.

Cet article prévoit la majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles de gabarit, il est toutefois précisé que seule la règle concernant le coefficient d'emprise au sol pourra être majorée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Ces évolutions ont pour objet de permettre l'équilibre financier de cette opération d'habitat mixte.

D'autres adaptations mineures du plan de zonage et du règlement sont apportées au plan local d'urbanisme, telle que la prise en compte du décret du 28 septembre 2015 relatif à la recodification du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, l'ensemble des références au Code de l'Urbanisme inscrites dans le règlement est modifié.

De manière non exhaustive, on peut également citer l'inscription d'une marge de recul pour les constructions par rapport à l'impasse de Gaulle, ou encore l'ajout de précisions quant aux dispositions règlementaires liées aux conditions de desserte par les voies publiques, les définitions de l'emprise au sol et de la hauteur sont complétées afin de faciliter leur compréhension.

La clé de répartition de la mixité sociale est également ajustée dans le but de mettre en adéquation l'offre et la demande en termes de logements sociaux.

Le périmètre des servitudes d'attente de projet n° 1 dites « Le Lac », n°2 dites « Les Vespins » et n° 4 dites « îlot gare nord » est modifié afin de permettre la mise en œuvre de projets d'aménagement dans ces secteurs.

Enfin, des évolutions sont apportées à plusieurs emplacements réservés au bénéfice de la Commune de Saint-Laurent-du-Var et de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Conformément à la réglementation en vigueur, les évolutions envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable du PLU. Il n'est également pas porté atteinte à un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Ces évolutions ne portent aucun grave risque de nuisance, et ne proposent aucune ouverture à l'urbanisation ou remise en cause d'une protection environnementale ou paysagère.

En conséquence, conformément aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette démarche s'inscrit dans une procédure de modification du plan local d'urbanisme approuvé.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier de modification n° 2 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées concernées qui ont formulé les avis suivants :

- le 12 septembre 2016, le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes-Côtes d'Azur a accusé réception du dossier,
- le 14 septembre 2016, l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var a émis un avis favorable,
- le 15 septembre 2016, le Département des Alpes-Maritimes a accusé réception du dossier et a émis un avis favorable le 15 novembre 2016,
- le 22 septembre 2016, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a émis un avis favorable,

- le 27 septembre 2016, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable,
- le 21 octobre 2016, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes a émis un avis favorable.

Seule six des vingt-trois personnes publiques consultées ont apporté une réponse au dossier qui leur avait été transmis.

Cette procédure a également fait l'objet d'une enquête publique qui a été prescrite par arrêté métropolitain du 15 septembre 2016. Cette enquête publique a été lancée le lundi 17 octobre 2016 et s'est terminée le mercredi 23 novembre 2016 inclus pour une durée de 38 jours. Ce sont également trois permanences du commissaire enquêteur qui ont été organisées en mairie de Saint-Laurent-du-Var les lundi 24 octobre, mardi 8 novembre et mercredi 23 novembre 2016 aux heures habituelles d'ouverture du public.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier durant toute la durée de l'enquête publique à l'Hôtel de Ville de la Commune de Saint-Laurent-du-Var mais également au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il convient de préciser que les modalités d'affichage prévues dans le cadre d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme ont toutes été réalisées.

Ce sont 14 observations et 6 courriers qui ont été formulés dans le cadre de l'enquête publique et qui portent sur quatre des vingt-deux points de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 30 novembre 2016 auquel la Métropole Nice Côte d'Azur a apporté une réponse le 22 décembre 2016.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été remis le 30 décembre 2016 et il a été émis un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- examiner les possibilités de réduction de la hauteur des bâtis sur la partie Ouest de l'esplanade du square Bènes,
- compléter l'étude phytosanitaire du cèdre n°2 du square Bènes,
- faire le nécessaire pour apporter une réponse à l'existence d'une noria sur les terrains de la SMS n°13,
- inscrire au PLU les modifications induites par la décision du tribunal administratif de Nice en faveur de M. CVITKO.

et de deux réserves :

- que soient maintenues au règlement du PLU l'obligation mentionnée à l'article 12UVC de réaliser un stationnement par classe pour les établissements scolaires et de petite enfance,
- que les informations relatives au stationnement qui ont été fournies en réponse au procès-verbal de synthèse soient ajoutées au dossier de l'OAP du square Bènes dans le PLU.

Les réponses apportées aux quatre recommandations sont les suivantes :

- Recommandation n°1 : examiner les possibilités de réduction de la hauteur des bâtis sur la partie Ouest de l'esplanade du square Bènes

Dans le plan local d'urbanisme en vigueur, le square Bènes est inscrit en secteur UVc6 pour laquelle la hauteur maximale autorisée est de 18 mètres. La modification n° 2 du plan local d'urbanisme propose le classement du square Bènes en secteur UVcb pour laquelle la hauteur maximale autorisée est de 18 mètres. La hauteur des bâtiments autorisée sur le square Bènes n'a donc pas évolué entre ces deux versions du plan local d'urbanisme.

La diminution de la hauteur sur cette partie du secteur UVcb correspondrait à une diminution du droit à bâtir. Ce changement n'a pas été porté à l'information des administrés par le biais de l'enquête publique.

En conséquence, il n'est pas possible de prendre en compte cette recommandation.

- Recommandation n° 2 : compléter l'étude phytosanitaire du cèdre n° 2 du square Bènes

L'étude phytosanitaire du cèdre n° 2 sera complétée lors de la mise en œuvre du projet du square Bènes.

- Recommandation n°3 : faire le nécessaire pour apporter une réponse à l'existence d'une noria sur les terrains de la SMS n°13

Pour prendre en compte cette recommandation, une équipe a été diligentée par la commune pour inspecter le terrain mentionné. L'existence d'une noria sur lesdits terrains est bien confirmée. Toutefois, cette noria ne bénéficie d'aucune protection particulière au niveau réglementaire. En conséquence, cette recommandation a été prise en compte puisque le nécessaire a été fait pour apporter une réponse à l'existence d'une noria sur les terrains de la SMS n°13.

- Recommandation n°4 : inscrire au PLU les modifications induites par la décision du tribunal administratif de Nice en faveur de M. CVITKO

Les modifications induites par la décision du Tribunal de Nice en faveur de M. CVITKO seront prises en compte dans le projet de modification n°2 du PLU.

Enfin, les réponses apportées aux deux réserves sont les suivantes :

- Réserve n°1 : maintenir au règlement du PLU l'obligation mentionnée à l'article 12UVc de réaliser un stationnement par classe pour les établissements scolaires et de petite enfance

Pour prendre en compte cette réserve, et afin de tenir compte du projet qui prévoit non seulement une école, mais également une crèche, il est proposé de réglementer le nombre de places de stationnement par classe mais aussi par unité d'accueil. L'écriture de l'article UVc12 a évolué et prévoit dorénavant la création d'une place de stationnement par classe ou par unité d'accueil pour les établissements scolaires et de petite enfance qui seront réalisés en secteur UVcb.

- Réserve n°2 : ajouter les informations relatives au stationnement fournies en réponse au procès-verbal de synthèse au dossier de l'OAP du square Bènes dans le PLU

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du square Bènes a été complétée par les informations relatives au stationnement fournies en réponse au procès-verbal de synthèse.

Une réponse a donc été apportée à l'ensemble des recommandations et des réserves du commissaire enquêteur.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme élargie à l'ensemble des élus du Conseil Municipal qui s'est tenue le mercredi 1^{er} mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DONNER** un avis favorable à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Var approuvé le 21 juin 2013 annexée à la présente délibération,

- **SOLLICITER** le Conseil Métropolitain de Nice Côte d'Azur pour délibérer en faveur de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

. **28 voix pour**

. **4 voix contre** : M. GHETTI, Mmes FORMISANO, ROUX-DUBOIS, M. ORSATTI

. **2 abstentions** : M. ISRAEL, Mme HAMOUDI

- **DONNE** un avis favorable à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-du-Var approuvé le 21 juin 2013 annexée à la présente délibération,

- **SOLLICITE** le Conseil Métropolitain de Nice Côte d'Azur pour délibérer en faveur de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

8°) **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (PLUm) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui sont propres, caractérisés par la variété des cultures, la diversité des environnements, la complémentarité des ressources et une situation unique, à la charnière entre les Alpes, le Mercantour et la Méditerranée.

Conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, la Métropole doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Le PLU métropolitain tiendra lieu de plan de déplacements urbains (PDU).

S'appuyant ainsi sur son identité historique et son paysage unique, Nice Côte d'Azur a pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement.

Le PLU métropolitain se doit d'être un outil au service de cette ambition, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chacune d'elles. Il doit faire émerger un projet partagé et une vision cohérente d'ensemble du devenir du territoire, fondée sur une collaboration et des échanges permanents avec chacune des communes. Il vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis de l'emploi, du logement et des déplacements dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU métropolitain, la Métropole a établi le diagnostic identifiant notamment les principaux enjeux du territoire.

Sur cette base, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU métropolitain a pu être élaboré en concertation avec les communes, lors de 7 séminaires et 5 Groupes de Travail des Maires tenus en 2015 et 2016.

Le Groupe de Travail des Maires, réuni le 15 novembre 2016, a validé le PADD à soumettre à la concertation publique.

L'ambition du PADD du PLU métropolitain se fonde sur les trois axes majeurs suivants :

1°) Une Métropole dynamique et créatrice d'emplois pour aider à la création et au développement des entreprises, affirmer toujours davantage la dimension internationale de la métropole Nice Côte d'Azur, s'imposer comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies.

2°) Une Métropole au cadre de vie et à l'environnement préservés dans l'objectif de protéger et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Littoral au Haut-Pays,

3°) Une Métropole solidaire et équitable dans ses territoires dans l'ambition de permettre le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et de répondre ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi ; Conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU métropolitain, le PADD a été soumis à la concertation publique du 8 décembre 2016 au 31 janvier 2017, selon les modalités suivantes :

- 60 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole, dont 3 organisées à l'Hôtel de Ville de la Commune de Saint-Laurent-du-Var les 15 décembre 2016, 5 et 18 janvier 2017,
- une exposition dans chaque commune, affichée dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- la mise à disposition des documents de diagnostic et de PADD dans chaque mairie et sur le site Internet de la Métropole.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 28 mai 2014,

Vu les avis favorables des 49 conseils municipaux relatifs aux modalités de collaboration du PLU intercommunal avec les Communes, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal,

Vu la délibération n° 83-2 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération n° 24.17 du bureau métropolitain du 16 octobre 2014 relative à la désignation des membres du comité de pilotage du PLU métropolitain,

Vu les avis des conseils municipaux relatifs aux objectifs poursuivis par le PLU métropolitain et aux modalités de concertation avec le public,

Vu la délibération n° 24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu les réunions du Groupe de Travail des Maires sur le PLU métropolitain tenues les :

- 14 novembre 2014,
- 22, 23 et 24 juillet 2015,
- 25 janvier 2016,
- 25 avril 2016,
- 30 mai 2016,
- 5 octobre 2016,
- 15 novembre 2016,
- 9 février 2017,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Paillons du 21 novembre 2016,

Vu l'avis l'Architecte des Bâtiments de France du 15 décembre 2016

Vu l'avis de l'Etablissement Public d'Aménagement « Eco-Vallée Plaine du Var » du 27 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil de développement de la Métropole Nice Côte d'Azur du 3 février 2017,

Vu les réunions du Comité de Pilotage du PLU métropolitain des 9 avril 2015, 15 décembre 2015 et 15 février 2017,

Vu les réunions publiques de concertation tenues à Saint-Laurent-du-Var les 15 décembre 2016, 5 et 18 janvier 2017 à l'Hôtel de Ville,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans sa version amendée suite à la concertation publique et à la tenue du Comité de Pilotage du 15 février 2017, et tel que joint à la présente,

Vu la note de présentation,

Considérant que conformément à l'article L153-1 du code de l'urbanisme, la Métropole doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur,

Considérant que, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment que le PLU intercommunal doit être élaboré en collaboration avec ses communes membres, le conseil métropolitain a arrêté par délibération du 30 juin 2014 les modalités de collaboration après avoir réuni, le 28 mai 2014, une conférence intercommunale rassemblant, l'ensemble des Maires des communes membres et recueilli l'avis des 49 conseils municipaux,

Considérant que le PLU métropolitain tient lieu de Plan de Déplacements Urbains,

Considérant que le conseil métropolitain a prescrit, par délibération du 15 décembre 2014, l'élaboration du PLU métropolitain et défini les objectifs ci-dessous,

Considérant que la métropole Nice Côte d'Azur se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui sont propres, caractérisés par la variété des cultures, la diversité des environnements, la complémentarité des ressources et une situation unique, à la charnière entre les Alpes, le Mercantour et la Méditerranée,

Considérant que s'appuyant ainsi sur son identité historique et son paysage unique, Nice Côte d'Azur a pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement,

Considérant que le PLU métropolitain sera un outil au service de cette ambition, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chaque commune, et de faire émerger un projet partagé et une vision cohérente d'ensemble du devenir du territoire, fondée sur une collaboration et des échanges permanents avec chacune des communes,

Considérant que le PLU métropolitain vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis de l'emploi, du logement et des déplacements dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques,

Considérant qu'il s'agira ainsi de conforter un développement durable de la Métropole en la dotant des équipements et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement et à son rayonnement, en développant un projet associant le littoral et les autres pôles d'urbanités, en pensant son aménagement sous l'angle d'un développement harmonieux entre milieux naturels et urbains, et en renforçant l'offre et la qualité de l'accueil des activités économiques et des populations,

Considérant que cette ambition se fonde sur les trois axes majeurs suivants :

- **Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation ;**
- **Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la métropole Nice Côte d'Azur, comme condition de son développement harmonieux ;**
- **Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi ;**

Considérant que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU métropolitain, la Métropole doit assurer l'élaboration du diagnostic territorial et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que le diagnostic territorial a permis de dégager les spécificités et enjeux majeurs du territoire de la métropole Nice Côte d'Azur, et notamment :

- en termes de **dynamisme et de création d'emplois** :

- Nice, la ville centre de la métropole, capitale de la Côte d'Azur, dotée de très nombreux équipements structurants ;
- Une notoriété et un fort positionnement à l'international ;
- Un vaste territoire reconnu d'intérêt national par l'Etat : la Plaine du Var, en levier d'un développement territorial cohérent, solidaire et éco-responsable ;
- Un développement économique fortement axé d'une part, sur le tourisme, le commerce et l'artisanat, et d'autre part, sur une diversification des activités industrielles et de haute technologie notamment celles liées à l'innovation engagée depuis 2008 ;
- Une croissance démographique mesurée qui doit être préservée et une pyramide des âges en rééquilibrage ;

- en termes de **cadre de vie et d'environnement** :

- Les qualités paysagères naturelles et urbaines exceptionnelles du littoral, du Moyen Pays et du Haut Pays ;
- La richesse de la biodiversité sur l'ensemble du territoire;
- Un territoire fortement impacté par des risques naturels multiples ;

- en termes de **solidarité et d'équilibre territorial** :

- Une forte identité unissant les communes du littoral à celles des coteaux et de la montagne ;
- Un territoire où les questions de mobilité sont essentielles avec un maillage viaire à développer et une offre de transports en commun et en modes doux à poursuivre et à renforcer ;
- Forte de résultats notables malgré d'importantes contraintes, une dynamique à poursuivre en matière de production de logements locatifs sociaux,
- Des disponibilités foncières limitées à optimiser ;

Considérant qu'en se fondant sur les objectifs et les enjeux susmentionnés, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU métropolitain a pu être élaboré en concertation avec les communes, lors des 7 séminaires et 5 Groupes de Travail des Maires tenus en 2015 et 2016,

Considérant que le PADD constitue une pièce essentielle du PLU métropolitain, dont il est la « clé de voûte »,

Considérant que le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUm le 18 juillet 2016 et au Conseil de développement le 22 septembre 2016,

Considérant que le Groupe de Travail des Maires, réuni le 15 novembre 2016, a validé le PADD à soumettre à la concertation publique,

Considérant que le PADD est fondé sur les trois axes majeurs ci-dessous :

1°) Une Métropole dynamique et créatrice d'emplois

Il s'agit d'aider à la création et au développement des entreprises, affirmer toujours davantage la dimension internationale de la métropole Nice Côte d'Azur, s'imposer comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies.

2°) Une Métropole au cadre de vie et à l'environnement préservés

Il s'agit de protéger et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Littoral au Haut-Pays,

3°) Une Métropole solidaire et équitable dans ses territoires

Il s'agit de permettre le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et de répondre ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi ;

Considérant qu'en termes de développement démographique, le PADD prévoit un taux moyen annuel de croissance de 0,15 % portant ainsi la population actuelle totale de la Métropole de 538 000 habitants à 552 500 habitants, à l'horizon 2030,

Considérant que conformément aux modalités de concertation, définies par la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU métropolitain, le PADD a été soumis à la concertation publique du 8 décembre 2016 au 31 janvier 2017, selon les modalités suivantes :

- Un DOSSIER DE PRESENTATION, comportant notamment les projets de diagnostic et de PADD, mis à disposition du public au siège de Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- Le contenu de ce dossier de présentation disponible sur le site internet de la Métropole,
- Un REGISTRE destiné à recevoir les observations du public mis à disposition au siège de Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- une exposition dans chaque commune,
- 60 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole,

Considérant que, du 8 décembre 2016 au 31 janvier 2017, 60 réunions publiques de concertation portant sur le projet de diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) se sont tenues, dans les 49 communes de la Métropole,

Considérant que ces réunions ont rassemblé environ 1500 personnes,

Considérant que les réunions publiques de concertation sur la commune de Saint-Laurent-du-Var se sont tenues les 15 décembre 2016, 5 et 18 janvier 2017 à l'Hôtel de Ville,

Considérant que, de plus, 68 dires ont été enregistrés sur les registres déposés dans les 49 communes et que 125 observations ont été faites sur le site internet de Nice Côte d'Azur,

Considérant que diverses associations ou particuliers ont adressé par lettre leur avis sur le projet de PADD,

Considérant que les principales observations du public ainsi relevées portent sur toutes les thématiques du projet de PADD et sont présentées dans la note explicative jointe à la présente délibération,

Considérant que globalement, le public est favorable aux trois axes majeurs du projet de PADD, indiqués ci-dessus,

Considérant que par lettre du 3 février 2017, le Conseil de développement de Nice Côte d'Azur a formulé des observations sur le projet de PADD,

Considérant que le Conseil de Développement adhère à ces trois axes majeurs qui affirment et renforcent la Métropole Nice Côte d'Azur en tant que :

- Métropole dynamique et créatrice d'emplois ;
- Métropole au cadre de vie et à l'environnement préservés ;
- Métropole solidaire et équitable dans ses territoires.
-

Considérant que le Conseil souligne l'ambition affirmée d'un développement de la Métropole Nice Côte d'Azur, envisagée dans sa dimension de métropole, mais également dans ses caractéristiques d'agglomération à taille humaine, solidaire et soucieuse de la préservation de ses valeurs et de ses diversités,

Considérant que le projet de PADD peut être amendé pour tenir compte de diverses propositions compatibles à ces axes majeurs,

Considérant que le Groupe de Travail des Maires, réuni le 9 février 2017, a ainsi validé les principales pistes d'évolutions suivantes du PADD visant à :

- porter de 25 à 30 ha la consommation annuelle moyenne des espaces,
- préciser que le volet « plan de déplacements urbains » s'entend aussi comme un plan de déplacements ruraux et de montagne,
- améliorer les liaisons « inter – villages »,
- développer les pôles d'échange multimodaux,
- améliorer les conditions d'accès vers le Pays des Paillons notamment par un meilleur cadencement de la ligne ferroviaire Nice Breil
- adapter la voirie au développement des activités du Haut-Pays et du Moyen-Pays,
- prévoir dans les pôles multimodaux des aires de stationnement pour le covoiturage,
- sécuriser et prévoir la continuité des pistes cyclables,
- mettre en œuvre des politiques foncières adaptées aux différents champs thématiques habitat, économie, transports, aménagement urbain,
- Promouvoir une agriculture vivrière, créatrice d'une richesse indispensable à une alimentation de qualité,
- Appliquer le Cadre de Référence de la Qualité Environnementale élaboré par l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var aux opérations d'aménagement.
- favoriser une expression architecturale innovante,
- favoriser le logement intergénérationnel,
- mentionner l'existence de certains grands ensembles urbains majeurs comme le centre-ville du XIXème siècle de Nice, objet d'un projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- préserver et valoriser le patrimoine vernaculaire littoral et alpin d'une grande diversité culturelle,
- mettre l'accent sur le potentiel que représente notamment le gaz dans la question énergétique,
- revoir le titre de l'orientation relative à l'habitat,
- faire mention de divers équipements collectifs,
-

Considérant que ces pistes d'évolutions sont présentées dans la note explicative jointe à présente délibération,

Considérant que le Comité de Pilotage, réuni le 15 février 2017, a retenu ces mêmes pistes d'évolution et a validé le PADD amendé tel que joint à la présente délibération,

Considérant que, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des 49 conseils municipaux sur les orientations générales du PADD,

Considérant que pour permettre aux conseillers municipaux de tenir ce débat, une note explicative a été jointe à la présente délibération afin de présenter :

- le bilan de cette première phase de la concertation publique portant sur le diagnostic et le PADD,
- les évolutions à apporter au PADD, suite à la concertation publique, telles que validées en Groupe de Travail des Maires du 9 février 2017 et en Comité de Pilotage du 15 février 2017,
- un résumé du PADD,

Considérant que le projet de PADD ainsi amendé est également joint à la présente délibération,

Considérant que ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme élargie à l'ensemble des élus du Conseil Municipal qui s'est tenue le 1^{er} mars 2017.

Après cet exposé, je déclare le débat ouvert et vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

9°) **AVENANT N° 1 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU SECTEUR SQUARE BENES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

La Commune a confié la réalisation de l'opération d'aménagement « Square BENES » à la Société Public Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 4 août 2016.

Cette opération d'aménagement d'intérêt communal vise à permettre la réalisation d'un programme mixte comprenant :

- un programme immobilier d'environ 25 226 m² de surface de plancher ;
- la création d'une surface commerciale d'environ 1 200 m² de surface de plancher ;
- la réalisation d'une école maternelle de 7 classes et d'une crèche de 20 berceaux ;
- l'aménagement d'une place paysagée centrale ;
- la réalisation de travaux de restructuration et de reprofilage des voiries autour de la place et le prolongement de l'actuelle impasse de Gaulle dans le sens Est/Ouest.

L'article 9 de la concession, relatif à l'évolution du contrat et aux avenants, prévoit la modification de la concession d'aménagement pour tenir compte notamment des évolutions éventuelles du périmètre, planning, du programme de l'opération et des conditions financières en résultant.

Conformément à cet article, il est proposé un avenant à la concession d'aménagement initiale.

En effet, le projet d'aménagement Square Bènes prévoit sur la totalité des parcelles AT n°72 et 73 situées dans le secteur de l'impasse Charles de Gaulle, la réalisation d'un programme d'habitation de 27 logements représentant environ 1 900 m² de surface de plancher (SDP) dont 30% de logement locatif social, d'une poche de stationnement de 13 places et d'espaces affectés à des voiries.

Dans le cadre de la concession d'aménagement initiale, le périmètre à détacher des parcelles cadastrées section AT n°72 et 73 pour la cession à la SPL comprenait uniquement l'emprise du futur programme d'habitation sur une surface foncière limitée.

Cependant, après étude, il est apparu nécessaire de céder 1 692 m² issus des parcelles cadastrées section AT n°72 et 73. Cette modification du périmètre de cession permet à la SPL d'assurer la prise en charge des procédures d'urbanisme et de démolition des constructions existantes. La SPL cèdera ensuite l'assiette initialement prédéfinie à l'opérateur choisi pour la réalisation du programme d'habitation.

Compte tenu de cette évolution, la Commune a sollicité une nouvelle évaluation auprès de France Domaine. Bien que les orientations d'aménagement demeurent inchangées, à savoir la réalisation d'un programme d'habitation de 27 logements représentant environ 1 900 m² de SDP dont 30% de logement locatif social, d'une poche de stationnement de 13 places et de voiries, les Domaines ont élevé l'estimation de ce nouveau périmètre de cession à 1 300 000 €.

Il est rappelé que la Commune a convenu dans le cadre de la concession d'aménagement de céder les propriétés communales au bénéfice de la SPL au prix de 1 170 000 € pour un projet d'aménagement fixé sur le périmètre des parcelles AT n°72 et 73.

Afin de ne pas remettre en cause le bilan financier de la concession d'aménagement, il est proposé de tenir les accords financiers de la concession du 4 août 2016 et de maintenir le prix de cession à son montant initial à savoir 1 170 000 €.

C'est pourquoi, l'avenant n°1 permet une évolution de la concession d'aménagement afin de mettre en adéquation les nouveaux périmètres de cession des propriétés communales situées dans le secteur de l'impasse Charles de Gaulle au bénéfice de la SPL.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale Aménagement et Urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil Municipal qui s'est tenue le mercredi 1^{er} mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER l'avenant n°1 à la concession d'aménagement signée le 4 août 2016 entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la SPL Côte d'Azur Aménagement, joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la concession d'aménagement, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **27 voix pour**
- . **6 voix contre** : M. GHETTI, Mme FORMISANO, Mme ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI, M. ORSATTI
- . **0 abstention**

Monsieur SEGURA, Maire, ne prend pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°1 à la concession d'aménagement signée le 4 août 2016 entre la Commune de Saint-Laurent-du-Var et la SPL Côte d'Azur Aménagement, joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant à la concession d'aménagement, joint à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

Départ de Monsieur MOSCHETTI suivi de Monsieur REVEL

10°) DECLASSEMENT ET VENTE PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AT N° 72 - 73 SISES 46 ET 68 IMPASSE DE GAULLE AU BENEFICE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT :

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Adjoint

Depuis plusieurs mois, la Commune s'est donnée pour objectif d'opérer une requalification du quartier dit « Square BENES » afin de créer notamment un pôle de centralité urbaine en réalisant un espace public de grande qualité et en requalifiant le tissu bâti du secteur, tout en produisant une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Afin de mettre en œuvre cette opération, la Commune a confié la réalisation du projet d'aménagement à la Société Publique Locale (SPL) Côte d'Azur Aménagement. A ce titre, la Commune et la SPL ont signé le 4 août 2016 une concession d'aménagement conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016.

Dans le cadre de cette concession d'aménagement, la Commune s'est engagée à céder une partie de son foncier au bénéfice de la SPL afin de lui permettre de mener à terme cette opération.

A cet égard, la Commune et la SPL vont dans un premier temps procéder à l'aménagement des propriétés communales situées impasse Charles de Gaulle afin de permettre la réalisation d'équipements publics (école maternelle, crèche, parking) et de produire une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale.

Il est ici précisé que l'impasse Charles de Gaulle est une voie privée ouverte à la circulation du public au sens de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme. L'emprise de cette impasse est située à cheval sur des propriétés privées et communales.

C'est pourquoi et afin d'améliorer et de sécuriser la circulation dans ce secteur, la Métropole a mis en œuvre la procédure de classement d'office dans le réseau des voies métropolitaines de l'impasse Charles de Gaulle.

A ce titre, une enquête publique s'est déroulée du 10 octobre au 28 octobre 2016 inclus. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à ce classement assorti de trois recommandations qui seront prises en compte dans le cadre du projet « Square BENES » :

- aménager des zones de visibilité suffisantes pour les véhicules sortant des parkings,
- compléter les trottoirs,
- améliorer l'éclairage public.

Néanmoins, deux propriétaires riverains ont fait part de leur opposition au projet de classement d'office de la voie. Ainsi et conformément à la réglementation en vigueur, la Métropole a saisi, par courrier du 12 janvier 2017, Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes afin qu'il établisse un arrêté de classement de l'impasse. L'arrêté préfectoral portant transfert d'office de l'impasse Charles de Gaulle dans le réseau des voies métropolitaines a été signé le 24 février 2017. Cet arrêté vaut classement dans le domaine public de l'impasse Charles de Gaulle.

Par ailleurs, il est indiqué que les propriétés communales concernées par cette opération sont cadastrées section AT n°68-72 et 73. La propriété cadastrée section AT n°68 d'une superficie de 2 395 m² est destinée à recevoir, à terme, l'école maternelle, la crèche ainsi que la voirie permettant de relier l'impasse Charles de Gaulle à l'avenue de la Libération.

Les propriétés communales cadastrées section AT n°72 et 73 d'une superficie respectives de 824 m² et 1 043 m² seront quant à elles cédées à la SPL pour permettre la réalisation de l'opération. Elles devront à terme accueillir un programme de logements venant structurer le cœur de l'impasse ainsi qu'une dizaine de places de stationnement qui seront réalisées sur le domaine public communal.

Il est ici rappelé qu'une maison accueillant jusqu'au 31 mars 2017 l'association «Les Restos du cœur» et 4 emplacements de stationnement en épi ouverts au public sont implantés sur la parcelle cadastrée section AT n°72. L'association « Les Restos du cœur » sera installée dans de nouveaux locaux en centre-ville dès le 15 mars 2017 afin de lui permettre de déménager dans de bonnes conditions.

La parcelle cadastrée section AT n°73 accueille, quant à elle, une petite maison en fonds de parcelle (stockage des « Restos du cœur ») ainsi qu'un parking public en zone bleue. La SPL assurera la prise en charge des procédures d'urbanisme et de démolition des constructions existantes.

Lesdites propriétés communales font partie du domaine public de la Commune. A cet égard, elles doivent être désaffectées et déclassées afin de les faire sortir du domaine public communal avant toute cession.

La présence d'un parking public sur la parcelle cadastrée section AT n°73 a nécessité la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à son déclassement.

En effet, L'article L141-3 du code de la voirie routière dispose que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...).*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie... ».

En l'espèce, l'opération envisagée portera atteinte aux fonctions de desserte de l'aire de stationnement actuelle, le déclassement de ce parking a donc dû être précédé d'une enquête publique.

C'est pourquoi, par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à engager la procédure de déclassement de la parcelle cadastrée section AT n°73 sur laquelle se trouve le parking public et a décidé de lancer une enquête publique.

A cet égard, une enquête publique s'est déroulée sur la Commune du 28 novembre au 16 décembre 2016 inclus. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à ce déclassement assorti de deux réserves:

- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues de la procédure en cours de modification n° 2 du PLU de Saint Laurent du Var, dans la mesure où ces dispositions pourraient avoir une incidence sur l'affectation de la parcelle AT 73.

- S'assurer du transfert effectif de l'actuelle impasse Charles de Gaulle, voie privée ouverte au public, dans la voirie métropolitaine, dont la procédure est en cours d'instruction.

Concernant la première réserve, le Conseil Municipal vient d'émettre un avis favorable, lors de cette séance, quant à la modification n°2 du PLU qui sera approuvée lors du prochain Conseil Métropolitain. Les dispositions réglementaires issues de la procédure de modification n° 2 du PLU pourront donc être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme qui pourraient être délivrées sur la parcelle cadastrée section AT n°73. Cette réserve est donc levée.

Concernant la deuxième réserve, l'arrêté préfectoral portant transfert d'office de l'impasse Charles de Gaulle dans le réseau des voies métropolitaines a été signé le 24 février 2017. Cet arrêté vaut classement dans le domaine public de l'impasse Charles de Gaulle. La deuxième réserve est donc levée.

Au terme de cette enquête publique, la Commune a procédé à la désaffectation des deux parcelles en procédant à la mise en place de barrières devant les 4 places en épi situées sur la parcelle cadastrée section AT n°72 et à la clôture du parking situé sur la parcelle cadastrée section AT n°73 tel qu'il résulte d'un certificat administratif en date du 28 février 2017.

Initialement et dans le cadre de la concession d'aménagement du 4 août 2016, un périmètre à détacher des parcelles cadastrées section AT n°72 et 73 comprenant uniquement l'emprise des futures constructions de logements devait être cédé à la SPL. Ce périmètre ne comprenait pas l'espace prévu pour les équipements publics destiné notamment à accueillir 13 places de stationnement.

Ce périmètre de cession a fait l'objet d'une évaluation de France Domaine le 9 juin 2016 pour la somme de 1 170 000,00 € (un million cent soixante-dix mille euros).

Cependant, après étude, il est apparu nécessaire de céder l'emprise totale des parcelles cadastrées section AT n°72 et 73 à charge pour la SPL de céder les périmètres prédéfinis aux opérateurs qui seront choisis pour la production des logements. Un projet d'avenant à ladite concession d'aménagement reprenant ces modifications de périmètre de cession vient d'être approuvé lors de cette séance du Conseil Municipal.

C'est pourquoi et conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales la Commune a saisi à nouveau France Domaine afin de faire procéder à l'évaluation du nouveau périmètre de cession. Par précaution administrative, les Domaines ont été saisis en tenant compte de la possibilité que l'arrêté préfectoral d'incorporation de l'impasse Charles de Gaulle soit pris entre la présente délibération et la signature de l'acte de transfert de propriété au bénéfice de la SPL ce qui viendrait modifier la contenance cadastrale des parcelles AT n°72 et 73.

C'est pourquoi, par avis du 9 janvier 2017, France Domaine a évalué les propriétés communales cadastrées section AT n°72 et 73 au prix de 1 300 001,00 € (un million trois cent mille un euros).

Ce montant comprend :

- la valeur vénale des emprises de 175 m² en nature de sol de voie à détacher des parcelles AT 72 et 73 dans le cadre de l'incorporation de l'impasse Charles de Gaulle dans le domaine public métropolitain d'un montant de 1 euro symbolique ;

- la valeur vénale des emprises de 1692 m² à détacher des parcelles AT n°72 et 73 d'un montant de 1 300 000 €. Dans le cadre de cette évaluation, France Domaine a pris en compte, l'estimation des droits à bâtir qui n'ont pas été modifiés par rapport à la saisine initiale mais aussi la valeur théorique des 13 emplacements de stationnement qui devront être aménagés par la SPL à l'arrière desdites parcelles. Au terme de l'aménagement de l'impasse, ces emplacements de stationnement seront remis gratuitement à la Commune par la SPL.

L'arrêté préfectoral portant transfert d'office de l'impasse Charles de Gaulle dans le réseau des voies métropolitaines étant intervenu le 24 février dernier, la Commune cédera donc à la SPL l'emprise de 1692 m² à détacher des parcelles AT 72 et 73.

Il est rappelé que la Commune a convenu dans le cadre de la concession d'aménagement de céder lesdites propriétés communales au bénéfice de la SPL au prix de 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros) et ce, conformément à l'estimation de France Domaine du 9 juin 2016 qui ne prenait pas en compte l'espace prévu pour les équipements publics.

C'est pourquoi et afin de ne pas remettre en cause l'équilibre financier de l'opération, la Commune et la SPL ont convenu de s'en tenir aux accords financiers de la concession initiale et de maintenir le prix de cession à son montant initial à savoir 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros).

Ce maintien du prix de cession initialement convenu se justifie par :

- l'intérêt public local de l'opération d'aménagement et les sujétions de service public assumées par l'Aménageur, notamment en termes de création d'un pôle de centralité, de développement de l'offre de stationnement et de requalification du tissu bâti ;
- l'absence d'incidence pour la commune de la modification apportée par le présent avenant à l'emprise du lot foncier n°1 cédé à la SPL pour la réalisation de l'opération.

Il est toutefois précisé que par application de l'article 10.2.1.1 de la concession d'aménagement, le prix de la vente sera réglé par la SPL à la Commune à l'issue de l'opération d'aménagement entre les mains du Trésorier municipal des Finances publiques.

La Commune, prise en sa qualité de concédant de l'opération d'aménagement, fera son affaire personnelle du recouvrement du prix de la vente à la date de son exigibilité et renonce irrévocablement au privilège de vendeur et l'action résolutoire y attachée et ce, eu égard à la qualité de la SPL à capital exclusivement public.

La Commune autorise la SPL, dès la signature de l'acte de transfert de propriété, à procéder à la revente des biens acquis à tous constructeurs qui se seront engagés à réaliser leurs opérations de construction conformément au programme d'aménagement et en tant que de besoin, elle renonce irrévocablement à se retourner contre ces derniers pour le recouvrement du prix de vente. La revente de tout ou partie des terrains vendus à la SPL avant le paiement du prix n'entraînera pas l'exigibilité anticipée du prix.

Par ailleurs, conformément à l'article 11.3 de la convention précitée, les parcelles issues des propriétés cadastrées section AT n°72 et 73 sont des biens de reprise. En conséquence, si à la fin de la concession, elles n'ont pas été revendues à un opérateur privé, elles seront reprises sans indemnité par la Commune et le transfert de propriété sera opéré par un acte administratif.

Il est enfin convenu entre la Commune et la SPL que si le coût de dépollution et de gestion des éventuelles terres polluées n'excédait pas la somme de 130 000 € (cent trente mille euros) hors taxes, la SPL en supporterait le coût. Néanmoins, si le coût de dépollution et de gestion des éventuelles terres polluées venait à être supérieur à la somme de 130 000 € hors taxe, la Commune et la SPL conviennent qu'elles se rapprocheront pour en étudier les incidences. La Commune et la SPL s'obligent à négocier de bonne foi et dans le respect réciproque de leurs intérêts respectifs à trouver une solution pour la répartition entre elles du surcoût de la dépollution et de la gestion des éventuelles terres polluées.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'urbanisme qui s'est tenue le 1^{er} mars 2017.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER que les propriétés communales cadastrées section AT n° 72 et 73 (hors portion intégrée d'office dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral du 24 février 2017) ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public et de ce fait qu'elles ne font plus partie du domaine public de la Commune.

DECIDER le déclassement des propriétés communales cadastrées section AT n° 72 et 73 (hors portion intégrée d'office dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral du 24 février 2017).

AUTORISER la vente de l'emprise des propriétés communales à détacher des parcelles cadastrées section AT n° 72 et 73 d'une superficie totale de 1692 m² sises 46 et 68 impasse de Gaulle à Saint Laurent du Var pour la somme de 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros) au bénéfice de la SPL Côte d'Azur Aménagement.

AUTORISER Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte de vente des propriétés communales issues des parcelles cadastrées section AT n° 72 et 73 sises 46 et 68 impasse de Gaulle à Saint Laurent du Var.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- . **25 voix pour**
- . **6 voix contre** : M. GHETTI, Mmes FORMISANO, ROUX-DUBOIS, M. ISRAEL, Mme HAMOUDI, M. ORSATTI
- . **0 abstention**

M. SEGURA, Maire, ne prend pas part au vote :

CONSTATE que les propriétés communales cadastrées section AT n° 72 et 73 (hors portion intégrée d'office dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral du 24 février 2017) ne sont pas affectées à un service public ni à l'usage du public et de ce fait qu'elles ne font plus partie du domaine public de la Commune.

DECIDE le déclassement des propriétés communales cadastrées section AT n° 72 et 73 (hors portion intégrée d'office dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral du 24 février 2017).

AUTORISE la vente de l'emprise des propriétés communales à détacher des parcelles cadastrées section AT n° 72 et 73 d'une superficie totale de 1692 m² sises 46 et 68 impasse de Gaulle à Saint Laurent du Var pour la somme de 1 170 000 € (un million cent soixante-dix mille euros) au bénéfice de la SPL Côte d'Azur Aménagement.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte de vente des propriétés communales issues des parcelles cadastrées section AT n° 72 et 73 sises 46 et 68 impasse de Gaulle à Saint Laurent du Var.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

11°) MOTION CONTRE LE PROJET DE PRISON SUR LA RIVE DROITE DU VAR. :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 19 janvier 2017, Georges-François Leclerc, Préfet des Alpes Maritimes, a annoncé par voie de presse, la proposition qu'il a transmise à la Chancellerie, dans le cadre du plan prison lancé en octobre 2016 pour traiter la problématique de la surpopulation carcérale.

En effet, outre la rénovation du site actuel de Nice sans modification de sa capacité, il a proposé d'augmenter la capacité de détention pénitentiaire dans le département des Alpes Maritimes, de 1000 places réparties en 2 pôles :

- Nouvelle unité de 500 places, contiguë à la maison d'arrêt existante de Grasse,
- Nouvelle unité de 500 places à cheval sur les communes de Saint-Laurent-du-Var (nord de la plaine des Iscles) et de La Gaude (quartier de la Baronne) sur la Rive Droite du Var.

Par communiqué de presse en date du 23 février 2017, Monsieur le Garde des Sceaux a indiqué avoir retenu cette proposition, légèrement corrigée en indiquant une capacité de 650 places et non plus de 500 places, pour l'unité de la Rive Droite du Var et sans évoquer l'unité de Grasse.

CONSIDERANT l'opposition que la commune de Saint-Laurent-du-Var, par l'intermédiaire de son Maire, M. Joseph Segura et de l'ensemble des élus du conseil municipal, a toujours manifesté et ce dès le mois de juin 2014, contre le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire sur la rive droite du Var, dans la plaine des Iscles, quand ce projet a été porté à sa connaissance de manière fortuite et sans aucune concertation préalable, par la publication d'un appel à candidature de l'Agence Publique pour l'Immobilier de Justice (APIJ) pour une étude faune et flore sur la plaine des Iscles.

CONSIDERANT la motion présentée par M. Christian ESTROSI, Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et adoptée par le conseil métropolitain, le 30 juin 2014 en soutien au Maire de Saint-Laurent-du-Var et Vice-Président de la Métropole, dénonçant « *L'absence totale de concertation avec les élus locaux, de la part du gouvernement* », évoquant la « *remise en question de toutes les politiques entamées en faveur de l'aménagement du territoire* », « *en plein cœur de l'Eco-Vallée, dans cet espace préservé et tourné vers le développement durable et l'économie verte* ».

CONSIDERANT que la commune de Saint-Laurent-du-Var relève du ressort du tribunal de grande instance de Grasse, et non de Nice, et que l'emplacement d'une nouvelle prison dans les Alpes Maritimes aurait dû dans ces conditions être choisi de préférence, soit à Grasse, en extension de la prison actuelle, soit sur le ressort territorial du tribunal de Nice, en rive gauche du Var,

CONSIDERANT les études d'aménagement que l'Opération d'Intérêt National Eco-Vallée de la plaine du Var porte sur ce secteur de la Plaine des Iscles, avec le soutien de la commune de Saint-Laurent-du-Var et de la métropole Nice Côte d'Azur, en faveur du développement durable et de l'économie verte, de l'extension de la zone d'activités économiques de Saint-Laurent-du-Var et du développement d'un habitat favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT l'avancée de ces études d'aménagement, intégrant les contraintes de la Directive Territoriale d'Aménagement, avec laquelle ce projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire est incompatible,

CONSIDERANT l'annonce en janvier 2017 au Maire de Saint-Laurent-du-Var de M. Georges-François Leclerc, Préfet des Alpes Maritimes, de l'évolution du projet d'implantation de la prison vers la partie nord de la plaine des Iscles, à cheval sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de la Gaude, sans communication d'aucun plan d'implantation ou périmètre officiel, mais avec la seule assurance donnée de préserver l'extension de la zone d'activités économiques sur la partie sud des Iscles,

CONSIDERANT que cette translation du site, si elle autorise à poursuivre la réflexion d'aménagement sur la partie sud des Iscles, condamne durablement l'urbanisation de la commune autour du hameau de Sainte-Pétronille, situé juste en surplomb du terrain envisagé, ce qui pose un problème à la fois visuel et de sécurité,

CONSIDERANT que cette urbanisation de Sainte-Pétronille est en cours de réalisation puisque vient d'être déposé sur ce secteur un permis de construire de 100 logements, dont 30 sociaux, assorti d'un projet urbain partenarial (PUP) finançant une amélioration de la desserte routière de ces futurs logements,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation approximativement envisagé pour cette prison sera également surplombé au sud et au nord par deux groupes scolaires, celui de Sainte-Pétronille et celui de la Baronne, soulignant encore son insertion dans un tissu déjà urbanisé,

CONSIDERANT que les infrastructures routières de ce secteur, déjà exposé à des nuisances du fait de sa situation puisqu'il relie trois zones industrielles (celle de Carros, la ZAC de Sainte Estève et celle de Saint-Laurent-du-Var), se caractérisent par leur insuffisance,

CONSIDERANT que ce projet d'implantation contrevient aux intérêts des propriétaires laurentins de la plaine des Iscles, déjà constitués en associations de défense, et à ceux des futurs riverains,

CONSIDERANT que ce projet est également combattu par la commune de La Gaude, qui subira déjà les nuisances en termes de trafic routier du projet d'implantation du Marché d'Intérêt National initialement prévu en rive droite du Var, et qui ambitionne de développer l'offre de logements sur le secteur de La Baronne tout en offrant un cadre de vie de qualité par le développement d'équipements, de commerces et de services de proximité,

CONSIDERANT d'une manière générale l'absence d'information et le manque de considération des élus locaux dont a fait preuve le Gouvernement sur ce dossier,

Ce projet de délibération ayant été examiné lors de la commission aménagement et urbanisme élargie qui s'est tenue le 1^{er} mars 2017,

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

Vous opposer de façon ferme et définitive au projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

S'oppose de façon ferme et définitive au projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal

* _ * _ * _ * _ *

- Diverses Questions Orales -

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 20 h 50.

o _ o _ o

o _ o

o